



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°14

OBJET : Révision du règlement local de publicité : approbation

Séance Ordinaire du mardi 15 décembre 2020

A 20h00 le Conseil Municipal dûment convoqué le
par le Maire, s'est assemblé à l'hôtel de Ville – Salle du conseil
sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 49

Membres présents : Malika YEBDRI - Abdoulaye SANGARE - Claire BEUGNOT - Eric NICOLLET - Alexandra WISNIEWSKI - Moussa DIARRA - Régis LITZELMANN - Elina CORVIN - Rachid BOUHOUCHE - Daisy YAÏCH - Marie-Françoise AROUAY - David AGRECH - Céline BEN ABDELKADER - Florian COUASNON - Josiane CARPENTIER - Gilles COUPET - Marc DENIS - Sophie ERARD-PEYR - Harouna DIA - Virginie GONZALES - Moustapha DIOUF - Rania KISSI - Adrien JAQUOT - Roxane REMVIKOS - Louis L'HARIDON - Cindy SAINT-VILLE-LEPLE-CHENIERE - Karim ZIABAT - Narjès SDIRI - Armand PAYET - Edwige AHILE - Alexandre PUEYO - Emmanuelle GUEGUEN - Mohamed-Lamine TRAORE - Gaëlle DUIGOU - Didier AREIAS - Abba ROUMI - Jean-Paul JEANDON - Françoise COURTIN - Maxime KAYADJANIAN - Hawa FOFANA - Keltoum ROCHDI - Cécile ESCOBAR - Denis FEVRIER - Laurence HOLLIGER - Agnès COFFIN

Membres représentés : Patrick BARROS (donne pouvoir à D.YAÏCH) - Mohamed BERHIL (donne pouvoir à G.DUIGOU) - Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à C.ESCOBAR) - Line TOCNY (donne pouvoir à C.ESCOBAR)

Membres absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Elina CORVIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du 15 décembre 2020

Délibération n°14

OBJET : Révision du règlement local de publicité : approbation

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2, L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-8 et suivants, L103-3 et R153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Cergy (qui date de 2004) et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision ;

VU la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

VU l'arrêté du Maire n°403/2020 du 3 août 2020 soumettant le projet de règlement local de publicité à enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 octobre 2020 rendant un avis favorable sans réserve ;

CONSIDERANT les éléments essentiels du projet de règlement local arrêté par le Conseil municipal et mis à enquête publique :

Deux zones de publicité (ZP) sont instaurées. La ZP1 couvre tout le territoire aggloméré, hors Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui fait l'objet de la ZP2.

En matière de publicités et préenseignes, en ZP1, les publicités apposées sur mur sont interdites (disposition reconduite du RLP de 2004). Les publicités scellées au sol sont admises, avec des restrictions tenant à la surface maximale (8m² d'affiche et 10,50 m² avec cadre, pour les publicités non lumineuses et 2,1m² et 3m² avec cadre pour les publicités lumineuses) et à la densité (un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière); ainsi que la publicité sur mobilier urbain (principalement apposée sur abris voyageurs et mobiliers d'information, la publicité non lumineuse sur ces derniers étant limitée à 8m² et la publicité lumineuse à 2,1m²).

En ZP2, correspondant au SPR, toute publicité permanente est interdite : seules des publicités temporaires et/ou soumises à autorisation préalable du Maire sont admises.

En matière d'enseignes, des règles précises sont instaurées en ZP2 afin d'assurer la qualité des enseignes (règles de positionnement, mode de réalisation...) et leur insertion aux façades qui les supportent.

En ZP1, des règles sont également définies afin de renforcer l'intégration des enseignes des pôles commerciaux et leur lisibilité. Les enseignes des grands centres commerciaux (Grand Centre dont 3 enseignes du Ascend Park) font l'objet d'un traitement spécifique (sous-secteur ZP1A) : elles restent soumises globalement à la réglementation nationale, mieux adaptée aux spécificités de ces grands ensembles, avec

une restriction portant sur les enseignes en toiture.

CONSIDERANT les avis exprimés par les personnes publiques associées sur le projet de règlement arrêté, soit deux avis de services de l'Etat favorables au maintien de l'effet protecteur du RLP de 2004, assortis de demandes de corrections d'erreurs matérielles ou compléments à apporter (à noter : la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne s'étant pas réunie, son avis est réputé favorable) ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur : aucune contribution n'a été reçue pendant l'enquête, et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve.

CONSIDERANT les modifications qui ont été apportées au projet de règlement arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, soit :

- rapport de présentation : mention des rayons de 500m autour de monuments historiques, en débord du Site Patrimonial Remarquable (p.9, 10, 41), correction d'erreurs rédactionnelles (p.31 et 33)
- règlement : ajout d'un préambule rappelant la définition des zones
- annexe-plan des lieux d'interdiction de publicité : faire apparaître les rayons de 500m autour de monuments historiques, en débord du Site Patrimonial Remarquable

Après l'avis favorable de la commission Commission Aménagement Durable,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour :	49	Malika YEBDRI - Abdoulaye SANGARE - Claire BEUGNOT - Eric NICOLLET - Alexandra WISNIEWSKI - Moussa DIARRA - Régis LITZELLMANN - Elina CORVIN - Rachid BOUHOUC - Daisy YAÏCH - Patrick BARROS - Marie-Françoise AROUAY - David AGRECH - Céline BEN ABDELKADER - Florian COUASNON - Josiane CARPENTIER - Gilles COUPET - Marc DENIS - Sophie ERARD-PEYR - Harouna DIA - Virginie GONZALES - Moustapha DIOUF - Rania KISSI - Adrien JAQUOT - Roxane REMVIKOS - Louis L'HARIDON - Cindy SAINT-VILLE-LEPLE-CHENIERE - Karim ZIABAT - Narjès SDIRI - Armand PAYET - Edwige AHILE - Alexandre PUEYO - Emmanuelle GUEGUEN - Mohamed-Lamine TRAORE - Mohamed BERHIL - Gaëlle DUIGOU - Didier AREIAS - Abla ROUMI - Dominique LEFEBVRE - Jean-Paul JEANDON - Françoise COURTIN - Maxime KAYADJANIAN - Hawa FOFANA - Keltoum ROCHDI - Cécile ESCOBAR - Denis FEVRIER - Laurence HOLLIGER - Agnès COFFIN - Line TOCNY
Votes Contre :	0	
Abstention :	0	
Non-Participation :	0	

Article 1^{er} : Approuve la révision du règlement local de publicité, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de mise en préfecture : 21/12/2020

Article 2 - Charge/Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération ;

Article 3 : Indique que la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité annexé, sera transmise au Préfet du Val d'Oise et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le règlement local de publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées ci-dessus.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



Monsieur Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi Préfecture le : 21/12/20
Et publication ou affichage ou notification du : 21/12/20



VILLE DE CERGY

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Décembre 2020

Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Le règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, afin que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible à leur environnement.

Pour ce faire, le RLP adapte, principalement de manière plus restrictive, les règles prévues par le code de l'environnement, aux spécificités du contexte communal ou intercommunal.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP poursuit une finalité environnementale, à concilier avec le respect de la liberté d'expression dont bénéficie la publicité : le règlement local de publicité ne peut ni contrôler le contenu des affiches, ni interdire totalement la publicité.

Le RLP actuel de Cergy date de 2004. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte à la fois la réforme du droit de l'affichage extérieur, opérée notamment par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, et les évolutions du territoire lui-même (ex : urbanisation de la zone Aren'Park).

Depuis 2004, des évolutions juridiques notables ont en effet bouleversé le droit de l'affichage extérieur :

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes d'affichage ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes dans les grandes agglomérations
- La même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales notamment) et a fixé la date de caducité automatique des RLP ante-Grenelle au 13 juillet 2020
- Enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil municipal de Cergy a donc prescrit la révision du règlement local de publicité.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un règlement et son plan de zonage
- Des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale.

Table des matières

I. Cadre général	4
A. Données institutionnelles	4
B. Agglomération5	
II. Diagnostic urbain.....	6
A. Éléments d’histoire urbaine.....	6
B. Caractéristiques urbanistiques et architecturales.....	8
C. Caractéristiques paysagères.....	11
III. Réglementation nationale et locale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes	12
A. Réglementation nationale applicable à la publicité à Cergy en l’absence de RLP	12
B. Réglementation nationale applicable aux préenseignes à Cergy en l’absence de RLP	18
C. Réglementation nationale applicable aux enseignes à Cergy en l’absence de RLP	19
D. Le règlement local de publicité de 2004.....	22
IV. Etat des lieux	24
A. Publicités et préenseignes	24
B. Enseignes	28
V. Réglementation locale de la publicité révisée	30
A. Objectifs et orientations	30
B. Justifications de la réglementation locale	32
Prise en compte par le RLP des enjeux paysagers et patrimoniaux en matière de publicités et enseignes.....	43
Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables aux publicités et préenseignes par zones.....	45
Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables aux enseignes par zones.....	50

I. CADRE GENERAL

A. Données institutionnelles

Située sur la rive droite de l'Oise, Cergy est une commune de 63 820 habitants (recensement 1^{er} janvier 2016), située dans le département du Val d'Oise, en région Ile de France. La commune se situe à un peu moins de 30km au nord-ouest de Paris. La superficie totale du territoire communal est de 11,7 km².

Cergy est la capitale administrative du département : la Préfecture du Val d'Oise et le Conseil départemental sont installés sur son territoire.

Les communes limitrophes de Cergy sont :

- au nord, d'ouest en est : Puteux-Pontoise, Osny et Pontoise
- à l'ouest : Courdimanche
- au sud, d'ouest en est : Vauréal, Neuville sur Oise et Eragny



Cergy bénéficie d'une très bonne desserte viaire, notamment par :

- l'A15/RN14 qui traverse la commune dans sa partie Nord. Elle permet de rejoindre Paris ou Rouen et dessert 5 quartiers de la Ville depuis les boulevards pénétrants (boulevard de l'Hautil, boulevard du Port, boulevard de l'Oise, boulevard du Moulin à Vent).
- la Francilienne, RN 184, qui mène à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à Saint-

Cergy compte trois gares sur son territoire : Cergy-Préfecture, Cergy le Haut et Cergy Saint Christophe ; toutes desservies par le RER A qui permet de rejoindre la Défense en 30mn.

Cergy est traversée par de nombreuses lignes de bus, assurées par le réseau STIVO (réseau de l'agglomération de Cergy-Pontoise).

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le statut d'exception de la Ville nouvelle a pris fin avec la dissolution de l'établissement public d'aménagement. La responsabilité de l'aménagement, du développement et de la gestion a alors été transférée au syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy Pontoise, qui s'est transformé en communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) depuis le 1^{er} janvier 2004.

L'appartenance de la commune de Cergy à la CACP est sans incidence en droit de l'affichage extérieur car la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui emporte celle en matière de RLP, n'a pas été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale et est donc restée communale.

Cergy appartient à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants. Cette notion, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants : une unité urbaine est un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants.

Parce que la commune compte plus de 10 000 habitants et appartient à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, la réglementation nationale soumet Cergy aux règles les plus « favorables » à l'installation de publicités (ex : publicités scellées au sol et murales jusqu'à 12m², publicité numérique jusqu'à 8m²), qui seraient celles applicables en l'absence de RLP, et confie au RLP le soin de fixer la règle d'extinction des publicités lumineuses.

B. Agglomération

Environ 70% du territoire communal est aggloméré, au sens de l'article R110-2 du code de l'urbanisme : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Cette notion est fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque toute publicité (sauf rares exceptions, cf ci-après) est interdite hors agglomération, sans dérogation possible par le RLP.

Du point de vue de la réalité physique des lieux, Cergy se compose de plusieurs agglomérations distinctes. A contrario, les espaces non agglomérés représentent environ 30% du territoire. Ils sont constitués, notamment, des « espaces libres » repérés au PLU (p.54 du diagnostic) qui occupent 16,5 hectares au total, mais aussi des zones agricoles ou des espaces de nature situés au sud de la

II. DIAGNOSTIC URBAIN

A. Éléments d'histoire urbaine

Depuis plus de 30 ans, le développement de la commune s'est opéré d'est en ouest depuis les abords de Pontoise jusqu'à l'actuel quartier des Hauts de Cergy.

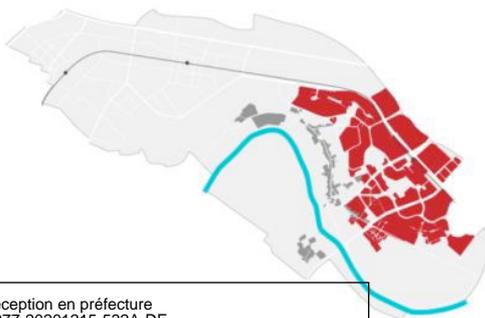
Initialement le village de Cergy s'est implanté dans une boucle de l'Oise, aux abords d'une zone d'étangs. A la fin des années 1960, la ville s'engage dans le processus de « ville nouvelle » et voit sa morphologie se transformer radicalement :

- les étangs sont réaménagés en base de loisirs afin d'offrir aux habitants un lieu en pleine nature de promenade et de loisirs. Aujourd'hui, la base de loisirs représente l'image de Cergy ville verte : près de 40 ha du territoire de la ville sont couverts par les cours ou plans d'eau
- à l'origine, l'urbanisation s'est faite autour de la vallée de l'Oise mais la Ville Nouvelle, elle, s'installe sur le plateau du territoire, puis d'est en ouest depuis le quartier Grand Centre jusqu'aux Hauts de Cergy

La Ville Nouvelle se désintéressera longtemps du village historique jusqu'au développement du projet de Port Cergy, qui en fait une véritable centralité communale, notamment en termes de divertissement et de restauration. En 1968, avant la création de Ville Nouvelle, Cergy comptait 2 895 habitants.

Pendant 30 ans, la Ville nouvelle de Cergy-Pontoise va connaître un développement sans précédent.

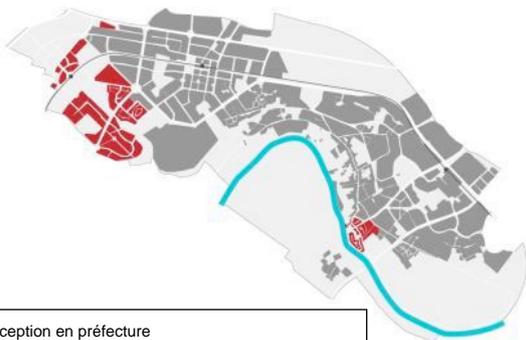
Dans les années 1970, Cergy Préfecture est le premier quartier construit de la Ville Nouvelle avec une volonté de rupture avec la ville traditionnelle. Une des particularités de Cergy Préfecture est la séparation des circulations, imaginée pour faciliter les déplacements des piétons et des vélos. Le centre-ville est construit sur une dalle, à 6 mètres au-dessus du sol naturel, sur laquelle circulent les piétons, tandis les voies pour les véhicules sont situées en dessous.



Dans les années 1980, Cergy Saint-Christophe (quartier Axe Majeur Horloge) devient le second quartier de Cergy. Implanté sur un plateau surplombant la boucle de l'Oise, il offre un panorama sur tout l'Ouest parisien. Ce quartier se caractérise par sa diversité architecturale avec, comme lieu emblématique, l'Axe majeur.



Dans les années 1990 et 2000, les quartiers des Hauts de Cergy et du Port de Cergy sont créés. Pour les Hauts de Cergy, cette fois-ci, le principe est la cohérence architecturale avec une mixité entre logements et commerces. Le Port de Cergy, première marina d'Ile de France, devient tout de suite l'un des lieux phares de la ville et de la région.



En matière de pôles économiques, différentes typologies sont identifiées, en fonction de leur « rayonnement » ou de leur fonction principale :

- Les Pôles commerciaux principaux autour des trois gares de la Vile :
 - Hauts de Cergy
 - Axe Majeur – Horloge
 - Coteaux – Plaine des Linandes – Aren’Park
 - Le Grand Centre et les Trois Fontaines
- Les Pôles de proximité :
 - Le Bontemps
 - Les Closbilles
 - Les Sébilles
 - Les Linandes
 - Les Chênes
 - Les Touleuses
 - Le Village, pôle historique
- Pôle commercial de tourisme :
 - Le Port, destination restaurant

La construction progressive de la commune, quartiers par quartiers, explique aujourd’hui la diversité des formes architecturales, chaque quartier ayant conservé son identité.

Le développement exceptionnel de la commune depuis plus de 30 ans (passant d’un village de 2 000 habitants à une ville de plus de 60 000 habitants) se poursuit : la vaste plaine des Linandes (80 hectares) fait l’objet d’un projet de construction de 1 500 logements, accueillant également le centre fédéral de hockey sur glace (Aren’Ice), des surfaces commerciales et des espaces verts dans un esprit de « ville parc » directement reliée au centre de Cergy.

B. Caractéristiques urbanistiques et architecturales

Certaines caractéristiques urbanistiques et architecturales de Cergy génèrent, en droit de l’affichage extérieur, des interdictions, absolues ou relatives, de publicité (selon que le RLP puisse ou non déroger au principe d’interdiction).

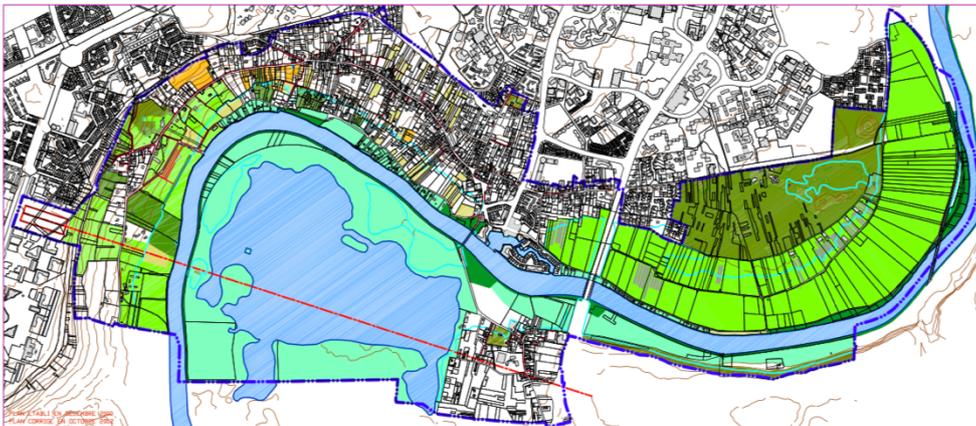
Cergy compte 4 monuments historiques, sur lesquels toute publicité est interdite :

- Le menhir dit « la Pierre Fouret » à Gency (classé MH, liste de 1887)
- L’église, à l’exception du porche Nord-Ouest (classé MH le 10 février 1913)
- Place de l’église, amorce de la façade du XVIème formant cour (classé MH le 14 avril



Ces 4 monuments historiques sont inclus dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP), instituée le 26 avril 2004, devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) par l'effet de la loi LCAP de juillet 2016.

A noter : la loi LCAP (relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016 a réinstauré les abords des monuments historiques autour des SPR. A Cergy, cela se traduit par le débord du SPR de certains rayons de 500m.



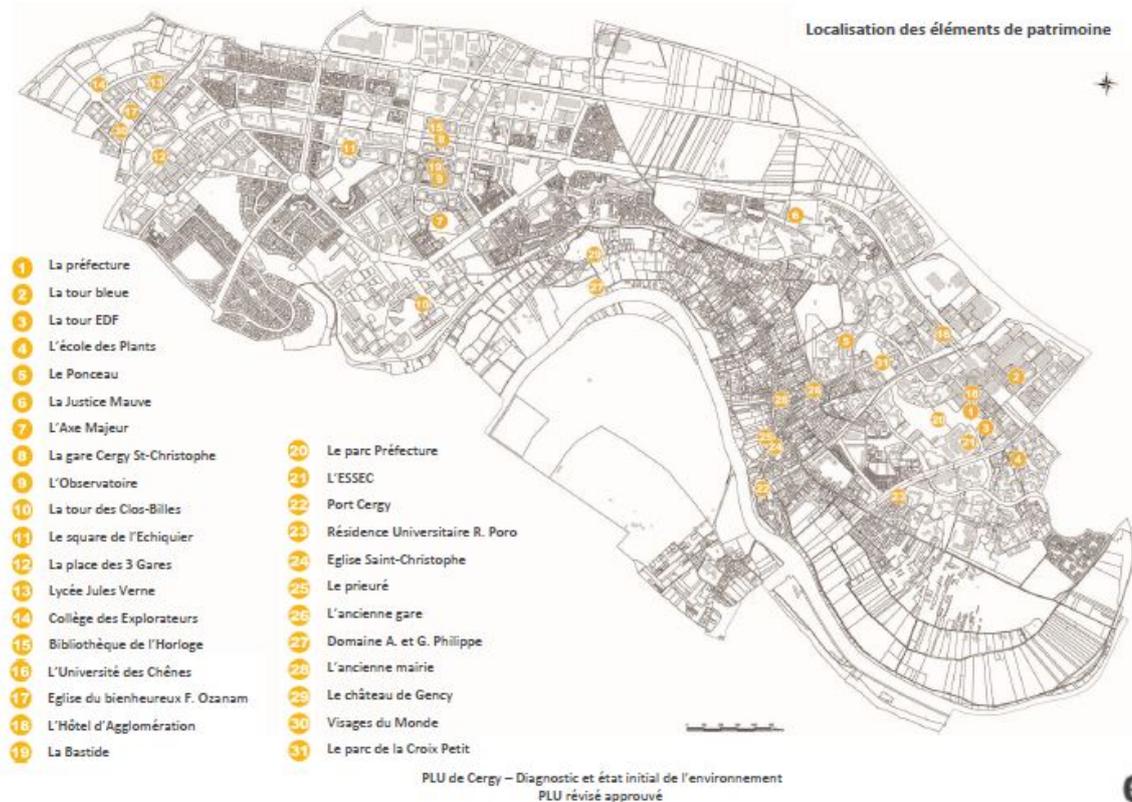
Par ailleurs, des protections voisines produisent un effet sur le territoire cergysois : le rayon de protection de 500m autour de la croix du cimetière de Puiseux-Pontoise (classée MH le 15 juin 1938) déborde sur Cergy, tout comme la protection autour de l'église Sainte Geneviève de Puiseux-Pontoise (inscription à l'inventaire supplémentaire des MH le 3 février 1966).

Il en va de même du rayon de 500m débordant du Périmètre Délimité des Abords institué sur la commune de Vauréal.

Un périmètre délimité d'abords autour de ces deux monuments historiques, qui s'arrêterait aux limites communales et ne déborderait donc plus sur le territoire de Cergy, est à l'étude.

D'autres éléments « remarquables » du patrimoine bâti (31 immeubles) ont été identifiés par le Plan Local d'Urbanisme : ils ne génèrent pas en eux-mêmes d'interdiction de publicité-

Il s'agit notamment de la Préfecture, de l'Axe Majeur, de la gare de Cergy Saint Christophe, de l'ESSEC, du château de Gency ou encore de l'ancienne mairie.



III. REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (dispositifs de petit format apposés sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles).

La réglementation prise au titre de la protection du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (*art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route*),
- l'occupation domaniale (*art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques*), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (*loi n° 2005-102 du 11 février 2005*).

A. Réglementation nationale applicable à la publicité à Cergy en l'absence de RLP

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention* » (*art. L. 581-3, a*).

1. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de Cergy :

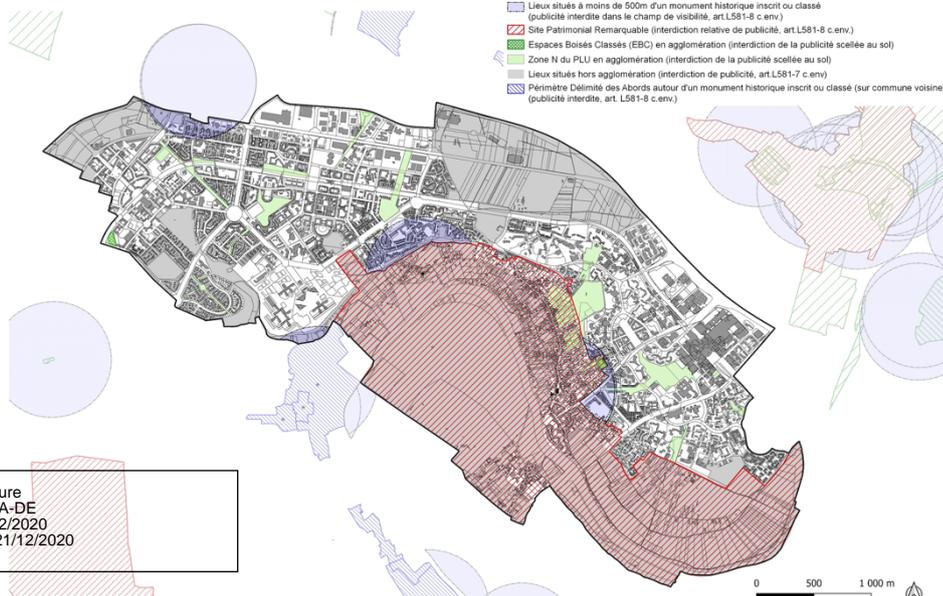
- en dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur les monuments historiques (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à

l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (*art. L. 621-29-8 c.patrim.*) ;

- dans le périmètre de la ZPPAUP devenue site patrimonial remarquable (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ;
- jusqu'à la révision du RLP ou au plus tard le 13 juillet 2020, aux abords « immédiats » des monuments historiques situés en agglomération (100 m + covisibilité - *art. L. 581-8, I, 5°*), y compris ceux des communes voisines, puis, à compter de la révision du RLP ou du 13 juillet 2020, à leurs abords « éloignés » (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie « agglomérée » du territoire (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*) ;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE <i>(le RLP ne peut pas y déroger)</i>	INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE <i>(le RLP peut y déroger)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Hors agglomération - Sur les 4 monuments historiques - Sur les arbres - Sur les poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics 	<p>En agglomération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les abords des monuments historiques : périmètre délimité d'abords ou, à défaut, rayon de 500m et en co-visibilité du monument historique, y compris s'il est situé sur une commune voisine - dans le périmètre du Site patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP)

Ville de CERGY- Révision du règlement local de publicité
Plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité - Décembre 2020



Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

2. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée (agglomération de plus ou moins de 10 000 habitants, appartenant ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- conditions d'utilisation du **mobilier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - interdiction en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
 - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,
 - kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
 - colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
 - mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
 - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ; installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol, à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin

Abri destiné au public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ▪ Surface totale des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de publicité sur le toit ▪ Surface unitaire des publicités limitée à 2m² ▪ Surface totale des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ▪ Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface de publicité commerciale < surface totale informations non publicitaires ▪ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ▪ Surface unitaire d'affichage limitée à 12m² ▪ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ▪ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité lumineuse apposée sur mobilier urbain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ▪ Sur les mobiliers d'informations <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire d'affichage limitée à 8m² - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle

- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de dispositifs de petits formats sur les **vitrites commerciales** (*art. R. 581-57*) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants**

(clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; l'agglomération de Cergy se voit appliquer le régime le plus « favorable » en matière d'affichage publicitaire :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 m ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d'« affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - CE, 20 oct. 2016, commune de DIJON, n° 395494) est limitée à 12 m²,
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 12 m² et 6 mètres de haut à Cergy,
- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
 - surface unitaire limitée à 12 m², réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*).

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobilier urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.

- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² hors tout et hauteur au-dessus du sol à 6 m,
 - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*)
- **les bâches publicitaires** :
 - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (*art. R. 581-53*),
 - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53*),

- sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « *haute performance énergétique* » (art. R. 581-54),
 - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m²) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100 mètres (art. R. 581-55) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires** (art. R. 581-56) :
- interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
 - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
 - surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique.

TYPE DE DISPOSITIF PUBLICITAIRE	REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol
Bâches publicitaires de chantier (régime d'autorisation préalable)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ surface publicitaire < moitié surface bâche ▪ autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté ▪ publicité numérique limitée à 8m² et 6m de hauteur max
Bâches permanentes (régime d'autorisation préalable)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ possibles uniquement sur mur aveugle ou comportant de faibles ouvertures ▪ saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ distance minimale de 100m entre deux bâches
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (régime d'autorisation préalable avec avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ si publicité numérique : surface max 50m²

TYPE DE DISPOSITIF PUBLICITAIRE	REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE
Dispositifs muraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface cadre compris < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles, ou comportant des ouvertures < 0,50m² ▪ hauteur maximale < 7,50 m / sol ▪ hauteur minimale > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface cadre compris < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques (régime d'autorisation préalable)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface cadre compris < 8 m²
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol ▪ tranche 80 m : + 1 dispositif
Dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface unitaire < 1 m² ▪ surface totale < 2 m²

B. Réglementation nationale applicable aux préenseignes à Cergy en l'absence de RLP

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).

À l'intérieur de l'agglomération de Cergy, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1er al.).

En dehors des agglomérations, la réglementation nationale applicable aux préenseignes dérogatoires a été notablement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 : a été notamment supprimée toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » (restaurants, hôtels, stations-services, garages...).

Ainsi, depuis, hors agglomération, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou des préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilité de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

C. Réglementation nationale applicable aux enseignes à Cergy en l'absence de RLP

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 . Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables que depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Sur le territoire de Cergy, la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (art. R. 581-58) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'éégout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-60),

- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
- installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toiture qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (*art. R. 581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération de Cergy et à 6 m² hors agglomération (*art. R. 581-65*),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (*art. R. 581-65*).

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE - ENSEIGNES PERMANENTES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m²
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² ▪ La saillie ne peut être supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE - Enseignes permanentes
	règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres
Enseignes sur toiture	<u>Pour activité occupant plus de la moitié du bâtiment</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m <u>Pour activité occupant moins de la moitié du bâtiment</u> Règles applicables à la publicité lumineuse installée en toiture
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ Une seule enseigne par voie ▪ Surface maximale 12m² ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacies et services d'urgence

Sur le territoire de Cergy, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

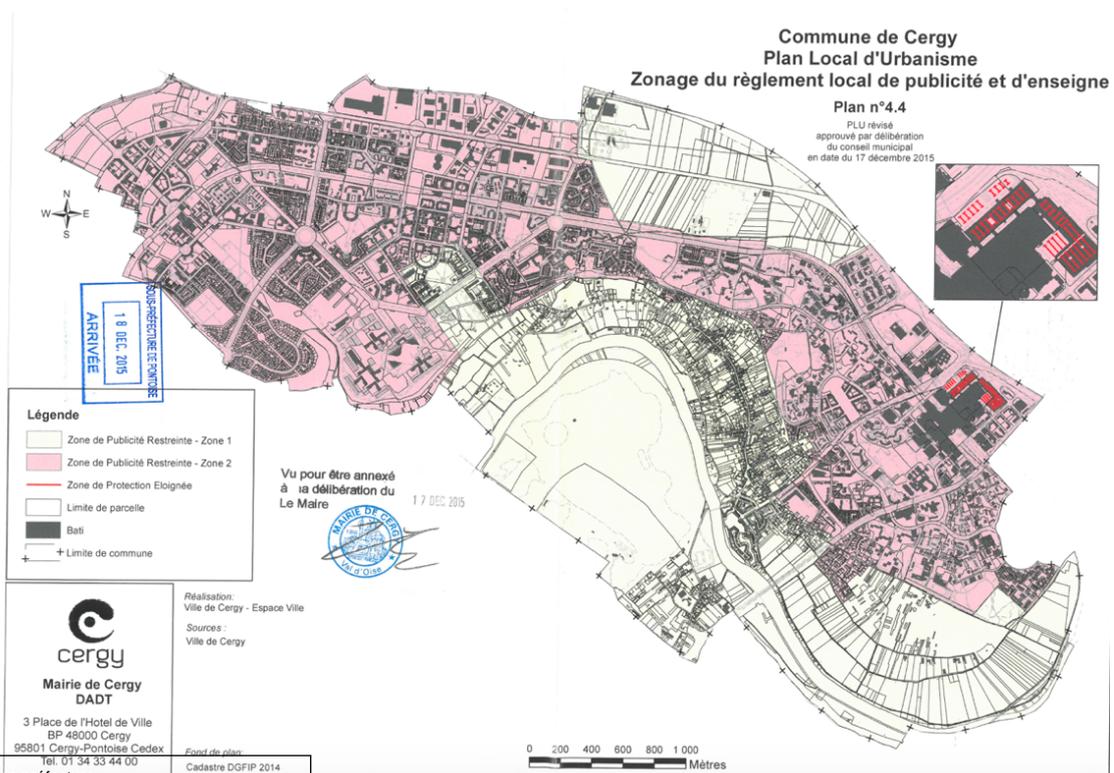
- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (*art. R. 581-69*) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),

- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

D. Le règlement local de publicité de 2004

La réglementation spéciale de la publicité adoptée en 2004 institue deux zones de publicité restreinte et une zone de publicité élargie.

Le RLP de 2004 comporte plusieurs « incorrections » juridiques ainsi que plusieurs dispositions qui ne peuvent pas être maintenues dans le cadre d'un règlement local de publicité « post-Grenelle ».



Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

1. Dispositions illégales

- Zonage : La zone 1 intègre « *la zone agricole nord* », entre l'autoroute et les boulevards de l'Oise et d'Osny : cet espace ne correspond a priori pas à un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés* » et n'est donc pas compris dans l' « *agglomération* » de Cergy. Il ne saurait donc être intégré à une zone de publicité, dès lors que la publicité est légalement interdite hors agglomération et qu'un règlement local de publicité ne saurait y admettre de possibilités dérogatoires d'affichage qu'à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation (ce que ne correspond à la zone agricole nord).
- Le titre 2 est consacré aux « procédures de déclaration et d'autorisation » :
 - un RPL (qu'il soit « *ante* » ou « *post-Grenelle* ») ne peut comporter la moindre disposition relative aux « *procédures* » : il restreint les possibilités d'installation des publicités et enseignes, mais il ne peut pas légalement apporter de modification aux dispositions nationales concernant les autorisations ou déclarations auxquelles les dispositifs peuvent être soumis.
 - a fortiori, il ne saurait légalement soumettre à un régime d'autorisation des dispositifs que la réglementation nationale ne soumet à aucune autorisation (« *dispositifs de publicité ou d'enseigne temporaires* » - art. 4 et 44).
 - Il ne saurait exiger (art. 5), pour les demandes d'autorisation, la production d'autres pièces que celles qui sont prévues par le code de l'environnement (présentation d'échantillons, descriptif des installations électriques, toutes perspectives utiles, autres documents pertinents, autorisation du propriétaire...)
 - Un RLP ne saurait comporter de dispositions relatives aux « *sanctions* » (art. 6) : les possibilités d'intervention administrative à l'encontre des dispositifs irréguliers ainsi que les sanctions pénales sont prévues par le code de l'environnement, sans que le RLP n'ait à les préciser, ni même à les rappeler
- Les dispositions concernant la fixation des dispositifs à leurs fondations sont tout à fait étrangères aux objectifs environnementaux d'un RLP (art. 10).
- Il ne semble pas que l'interdiction des portatifs de grand format « *sur les ronds-points et jusqu'à 30 mètres du bord de la chaussée giratoire* » (art. 15) corresponde à la satisfaction d'une préoccupation « *paysagère* »
- Des règles d'« interdistance » (art. 19, 24) sont illégales en tant qu'elles créent des situations illégales d'« *abus de position dominante* » au bénéfice des dispositifs installés
- Le Conseil constitutionnel a rappelé qu'aucune disposition ne permet à un règlement -qu'il soit national ou local- de réglementer au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement le « contenu » des messages : le RLP ne peut donc pas légalement interdire des « *inscriptions alphanumériques* » sur les enseignes en drapeau (art. 30).

2. Dispositions juridiquement incorrectes

- Le RLP distingue « deux catégories de dispositifs scellés au sol » (art. 10) : les « *portatifs de grand format* » qui supportent des « *annonces d'une surface unitaire supérieure à 2 m²* » et les

« *portatifs de petit format* » : La définition des « *portatifs de grand format* » par référence à la surface unitaire des « *annonces* » qu'ils supportent est particulièrement inadéquate, dès lors qu'il serait tout à fait possible, dans le respect des règles applicables aux « *portatifs de petit format* », d'installer des dispositifs d'une surface unitaire supérieure à 10 m² si on n'y appose que des « *annonces* » de moins de 2 m² ! La rédaction de l'article 16 qui ne comporte aucune limitation de la surface totale des « *portatifs de petit format* » confirme les larges possibilités (dans la limite de la hauteur de 3 mètres par rapport au niveau de la chaussée...) offertes à des dispositifs scellés au sol qui comporteraient une ou plusieurs « *annonces* » d'une surface unitaire de moins de 2 m²...

- Le RLP apporte des « *restrictions* » à la réglementation nationale : il n'a pas à rappeler les règles nationales auxquelles il n'apporte aucune restriction

3. Dispositions « grenello-incompatibles »

- Zonage : Le RLP comporte une ZPE (« *zone de publicité élargie* ») qui correspond aux « *parkings aériens des 3 Fontaines* » : le régime des RLP « *post-Grenelle* » ne permet plus, en agglomération, d'« *assouplir* » les règles nationales
- Un RLP « *post-Grenelle* » ne peut apporter d'assouplissement aux règles nationales d'installation des enseignes : le RLP révisé ne peut pas prévoir de « *dérogation* » permettant l'installation d'enseignes scellées au sol d'une hauteur supérieure à 6,50 mètres ou 8 mètres (art. 34 et 41).

IV. ETAT DES LIEUX

A. Publicités et préenseignes

Le relevé de terrain réalisé en Juillet-Août 2019 fait état de **21 dispositifs publicitaires** de « grand format » (surface d'affiche de 7m² et plus).

Ces dispositifs sont tous des dispositifs scellés au sol : aucun dispositif n'a été relevé sur mur de bâtiment ou autre type de mur support ; ce type de dispositifs étant interdit par le RLP de 2004.

Par ailleurs, aucun dispositif lumineux, autre qu'éclairé par projection ou transparence, n'a été relevé sur le territoire communal.

Sur la vingtaine de dispositifs publicitaires relevés, sur domaine privé comme sur domaine public :

- 9 dispositifs se situent sur propriétés privées, principalement le long des axes structurants : boulevard du Moulin à vent, boulevard de la Paix, boulevard de l'Oise, avenue des Trois Fontaines. Ils sont conformes à la réglementation nationale et/ou au RLP de 2004 (au regard de ses dispositions légales et/ou applicables).



- 5 dispositifs se situent sur domaine ferroviaire, dont le propriétaire est la SNCF Immobilier, sous convention passée avec un seul opérateur (actuellement la société JC DECAUX). Ces dispositifs se situent rue de l'Aven, rue de la Bastide, avenue de la Constellation. Ils sont conformes à la réglementation nationale et/ou au RLP de 2004 (au regard de ses dispositions légales et/ou applicables).



- Enfin, 7 dispositifs (100% publicitaires et non mobiliers urbains d'information publicitaires) se situent sur domaine public dans l'emprise des voies : boulevard du Moulin à vent et boulevard de l'Oise.

Si ces 7 dispositifs ont été installés en l'absence de toute autorisation écrite du propriétaire (convention(s) d'affichage), ils sont en infraction par rapport à la réglementation nationale qui exige l'autorisation écrite du propriétaire pour toute installation d'un dispositif publicitaire (art.L581-24).



S'ajoutent à ces dispositifs de grand format une demi-douzaine de préenseignes de moins de 1m de largeur et 1,50m de haut : rue d'Erkrath, boulevard de l'Hautil, avenue de la Plaine des sports. La plupart de ces préenseignes sont en infraction car si elles sont situées hors agglomération, elles ne peuvent signaler que des produits du terroir, les monuments historiques ouverts à la visite ou opérations temporaires.

Sur domaine public, des mobiliers urbains supportant de la publicité ont été relevés :

- 41 mobiliers d'information à caractère général ou local, avec publicité non lumineuse de 8m² de surface d'affiche
- 89 mobiliers d'information, avec publicité non lumineuse de 2m² de surface d'affiche
- des 44 abris voyageurs avec publicité non lumineuse de 2m².

Ces mobiliers urbains sont installés au titre de contrats passés avec la société Decaux, l'un par la CACP (échéance avril 2023) et l'autre avec la Ville qui arrivera à échéance le 29 juillet 2024.



Ville de CERGY - Révision du règlement local de publicité
Plan de relevé - Septembre 2019

- Dispositifs de 8m² sur domaine ferroviaire
- Dispositifs de 8m² sur domaine privé
- Dispositifs de 8m² sur domaine public
- Mobiliers d'information publicitaire de 8m²
- Préenseignes de petit format



0 500 1000 m



Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

B. Enseignes

Les 3 types de pôles commerciaux de la commune ont été parcourus. Deux typologies d'enseignes sont ainsi identifiées :

- Les enseignes des zones commerciales et d'activités

Elles correspondent aux enseignes des établissements situés dans le pôle commercial Grand Centre (centre commercial des 3 Fontaines), Aren'Park et dans les zones d'activités.

Dans ces zones se trouvent les enseignes de plus grand format : enseignes en toiture, enseignes scellées au sol de 12m², enseignes sur façades de bâtiments d'ampleur, enseignes sur clôture. Elles sont globalement bien intégrées à leur environnement et peu de cas d'infractions à la réglementation nationale ont été constatés (enseignes en toiture non constituées en lettres et signes découpés par exemple).



- Les enseignes traditionnelles des autres pôles commerciaux

Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Dans les autres pôles commerciaux, de taille plus modeste, les enseignes sont quasiment toutes des enseignes situées en rez-de-chaussée commercial.

Elles se composent, dans la majorité des cas, d'une ou plusieurs enseignes parallèles au mur et d'une ou plusieurs enseignes perpendiculaires. Les modes de réalisation de l'enseigne bandeau varient : caisson plus ou moins épais (avec éventuellement des lettres en saillie ou en creux), ou lettres et signes découpés. De même, le mode d'éclairage diffère d'une enseigne à une autre : rampe lumineuse, spots fragmentés dissimulés dans la façade, projecteurs « spots- pelles », caissons rétro-éclairés.



Quelques cas d'enseignes en toiture et d'enseignes scellées au sol sont relevés, davantage pour les commerces de chaîne (Leader Price, Mac Donald...) que pour le commerçant local individuel.



Les enseignes traditionnelles sont globalement correctement intégrées. Certaines enseignes le sont particulièrement: c'est le cas notamment de certains établissements à proximité de la gare de Cergy-le Haut, qui répondent sans doute aux exigences de chartes de maîtres d'ouvrage (fond noir, lettres et signes découpés blancs).



La proportion d'infractions à la réglementation nationale est très faible (moins de 10%) par rapport au nombre total d'établissements et de dispositifs. Les principales infractions portent sur :

- L'installation d'enseignes perpendiculaires sur balcon
- Le dépassement des limites du mur et/ou de l'égout du toit
- Le surnombre par établissement d'enseignes scellées au sol de plus d'1m² (la réglementation nationale les limite à un dispositif par voie bordant l'activité)
- Le non-respect de la règle de proportion de la surface des enseignes en façade par rapport à la surface de la façade commerciale (25%, si la façade commerciale est inférieure à 50m²). Un excès est constaté lorsque des vitrophanies extérieures sont installées ou quand les enseignes perpendiculaires sont trop nombreuses

Des pistes d'amélioration, renforçant l'intégration des enseignes, sont intégrées dans le RLP, telles que :

- Respect des lignes de composition de la façade (interdire les enseignes sur murs retours dénués de devanture, ou en rupture avec le positionnement de la devanture ou des baies) ;
- Installation des enseignes perpendiculaires en continuité de l'enseigne bandeau ;
- Limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires (un ou deux dispositifs par établissement et par voie) ;
- Positionnement des enseignes en façade dans la limite de l'allège des baies du 1er étage si l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée ;
- Discrétion du mode d'éclairage (interdiction des spots de saillie importante par rapport au mur).

Ces règles correspondent d'ailleurs aux préconisations du règlement de la ZPPAUP en matière d'enseignes, qui en outre :

- Interdit les enseignes sur balcons, auvent, en toiture et les enseignes perpendiculaires en étage pour les activités exercées en étage ;
- Fixe la hauteur maximale des enseignes en drapeau (1m) et leur surface maximale (0,50m²).

V. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE REVISEE

A. Objectifs et orientations

La délibération du Conseil municipal de Cergy du 29 septembre 2016 a défini les objectifs du futur RLP :

- *préserver le cadre de vie des habitants et valoriser l'identité de Cergy, mais aussi de renforcer son attractivité et son dynamisme commercial*
- *mettre en adéquation le RLP de 2004 avec la réglementation nationale et la réalité de terrain*

- revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la nouvelle réglementation nationale
- supprimer la zone de publicité élargie instituée par le RLP de 2004
- limiter la présence des dispositifs lumineux
- fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R581-35 du code de l'environnement
- renforcer les protections sur les sites situés en ZPPAUP
- incorporer les nouvelles zones de publicité près des grandes zones commerciales, notamment la plaine des Linandes
- intégrer les prescriptions applicables en matière d'harmonisation des préenseignes dérogatoires
- rendre le règlement plus lisible pour une meilleure compréhension des usagers, notamment par l'intégration de pictogrammes.

Le relevé de terrain a permis de mettre en exergue les enjeux en termes d'affichage extérieur sur la commune. Fort du diagnostic ainsi réalisé, les orientations générales du RLP, contextualisées, ont été débattues par le Conseil municipal le 26 septembre 2019.

En matière de publicité :

- dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, soit dans le site patrimonial remarquable, il a été proposé que le RLP révisé y maintienne l'interdiction de toute publicité.
- en dehors des lieux « protégés », il a été soumis au débat le fait que le RLP durcisse la réglementation nationale en fixant selon les zones de publicité qu'il délimitera, le type de dispositifs admis, leur surface maximale, leur nombre par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, leur caractère lumineux ou non...mais ce, sans aboutir à une interdiction totale de publicité, ni à placer une entreprise en abus de position dominante (l'opérateur en place sur le domaine public).

Le caractère protecteur du RLP de 2004 dans les quartiers résidentiels notamment sera reconduit, dans la mesure des possibilités légales post Loi Grenelle II.

En matière d'enseignes : compte tenu du régime d'autorisation préalable du Maire (et de l'accord nécessaire de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques), il a été proposé au débat :

- d'instaurer des règles simples permettant de renforcer l'insertion des enseignes à la façade et à leur environnement
- d'appliquer la réglementation nationale dans les secteurs des grandes zones commerciales (Linandes et 3 Fontaines), sans restriction locale supplémentaire.
- De privilégier la qualité esthétique dans le SPR.

d'enseignes, les efforts qualitatifs se porteront particulièrement sur le SPR, mais aussi sur l'ensemble des pôles commerciaux de proximité, afin d'accroître leur attractivité.

B. Justifications de la réglementation locale

1. Délimitation des zones de publicité réglementée

Un toilettage du RLP de 2004 est opéré mais l'économie générale du document, qui a pleinement produit ses effets, est préservée. Le principe d'un zonage simple (deux zones de publicité -ZP-) est conservé, permettant une compréhension immédiate des règles.

La ZP1 est la zone majoritaire : elle correspond à tout le territoire aggloméré, hors site patrimonial remarquable. En matière de publicité, cette situation permet une égalité de traitement de tous les quartiers d'habitat et donc de leurs habitants. L'interdiction de publicité sur support existant, figurant dans le RLP de 2004, est reconduite.

La ZP2 correspond exactement au site patrimonial remarquable : seuls quelques types de publicité, limitativement énumérés et extrêmement limités, y sont admis.

En matière d'enseignes, un sous-secteur, dénommé ZP1A, est institué pour traiter de manière spécifique les enseignes des grands ensembles commerciaux, qui se distinguent nettement des enseignes traditionnelles principalement exercées en rez-de-chaussée.

Le sous-secteur ZP1A couvre le secteur Grand Centre et celui d'Aren'Park : sa délimitation figure au plan de zonage.

2. Restrictions applicables aux publicités et aux préenseignes

a. Dispositions communes aux deux zones de publicité

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les deux zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit:

- soit **d'affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;
- soit **d'affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L 581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la réglementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir de déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures -les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité:

- limiter la surface d'affichage de la publicité à 8m² en ZP1 (10,50m² cadre compris), réduite à 2m² en ZP2 (3m² cadre compris) ;
- imposer un espacement minimal entre deux dispositifs publicitaires sur palissades de chantier, de 10m en ZP1, et à 20m en ZP2.

Concernant la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, ils sont admis dans les deux zones de publicité, selon les dispositions fixées par la réglementation nationale, afin de ne pas brider le pouvoir d'appréciation au cas par cas dont dispose le Maire via la demande d'autorisation préalable.

Règle d'extinction de la publicité lumineuse : Cergy appartient à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants. Il appartient donc au RLP de définir les règles d'extinction de la publicité lumineuse.

Dans les deux zones de publicité, le règlement fixe la période d'extinction entre 22 heures et 7 heures, à l'exception en ZP1 des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain à condition que les images soient fixes (la publicité supportée par du mobilier urbain étant interdite en ZP2). Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

b. Règles locales applicables en ZP1

Dispositifs interdits :

De même que dans le RLP de 2004, la publicité sur support existant (mur, clôture) est interdite.

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est également interdite, car, constituant un élément supplémentaire en dépassement du bâtiment qui l'accueille, elle en modifie substantiellement la silhouette .

Dispositifs admis avec des restrictions locales :

Outre les dispositifs admis en toutes zones (affichage administratif et judiciaire, affichage libre, publicité sur palissades de chantier, bâches de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire), est admise en ZP1 :

o **la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol**

Elle est contrainte quant à son installation :

- La **surface** unitaire d'affichage de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est limitée à 8m² et celle de surface cadre compris à 10,50m² (là où la réglementation nationale admet au maximum 12m² avec encadrement). La publicité lumineuse est davantage restreinte (2,1m² de surface d'affiche et 3m² de surface cadre compris). L'objectif visé est le maintien de la réduction de l'impact visuel des dispositifs, déjà en œuvre grâce au RLP actuel.
- La **règle locale de densité** est simple et permet de réduire le nombre des installations puisqu'un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Ce nombre est un plafond, quel que soit la longueur du linéaire de façade sur rue : la réglementation nationale aurait au contraire permis que deux dispositifs scellés au sol soient installés sur un linéaire de 80m.
- Une **règle de positionnement** est fixée : tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être placé à une distance au moins égale à 3 mètres de tout point d'un bâtiment. Cette disposition reprise du RLP actuel, permet, en l'absence d'exigence d'un linéaire minimal de façade, de garantir qu'un dispositif ne se trouve pas physiquement et visuellement en trop étroite proximité d'un bâtiment, créant par exemple, s'agissant d'habitat individuel, un effet d' « hors échelle » .
- La **hauteur** maximale par rapport au niveau du sol est de 6m pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, réduite à 3m pour les publicités lumineuses, dès lors que ces dernières sont admises dans la limite d'une surface d'écran de 2,1 m² ;
- Le **domaine ferroviaire** est traité de manière spécifique, appartenant à un seul propriétaire (SNCF Immobilier) et donc constituant une seule unité foncière. Cette spécificité permet de limiter le nombre de publicités admis et de fixer leur **positionnement** précis : les dispositifs sont admis uniquement aux franchissements de la voie ferrée, à raison d'un dispositif installé de part et d'autre de la voie dans la limite de 4 par franchissement.

○ la publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain est admise sur les cinq catégories de mobiliers listés par le code de l'environnement, dans les conditions fixées par la réglementation nationale, exception faite de la surface unitaire d'affichage qui est restreinte pour les mobiliers d'informations et pour la publicité numérique :

- A 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence sur mobilier d'information à caractère général ou local ;
- A 2,1m² pour la publicité lumineuse numérique sur mobilier d'information à caractère général ou local ;
- A 2m² pour la publicité numérique sur abris voyageurs, mâts et colonnes porte-affiches, kiosques.

Dispositifs admis dans les conditions de la réglementation nationale :

- **Les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale** sont admis en ZP1 dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Il convient de rappeler que les dispositifs publicitaires qui seraient installés « à l'intérieur » des vitrines échappent aux dispositions du code de l'environnement et du règlement local, pour autant que l'utilisation du local à l'intérieur duquel ils sont apposés n'est pas principalement celle d'un support de publicité (*art. L. 581-2 c.env.*).
- les **bâches publicitaires permanentes** : soumises à autorisation préalable du maire, les bâches permanentes sont admises en ZP1, dans les conditions fixées par la réglementation nationale afin de ne pas priver le Maire de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

c. Règles locales applicables en ZP2

La ZP2 correspondant exactement au périmètre du SPR : le règlement local y liste de manière précise et limitative, les types de publicité admis en dérogation au principe d'interdiction.

Outre les dispositifs admis en toutes zones (affichage administratif et judiciaire, affichage libre, publicité sur palissades de chantier, bâches de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire), est seulement admise en ZP2 :

- la publicité « installée » directement sur le sol (type chevalets, porte-menus...) sur le domaine public, dans l'emprise des voies, ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol et d'une largeur maximale de 0,80 m. Ces dispositions visent à encadrer ce type de dispositifs, utiles aux activités situées en retrait de la voie, et qui constituent des publicités ou préenseignes, dès lors qu'ils ne sont pas situés sur le terrain d'assiette de l'activité. Par la limitation de la hauteur par rapport au niveau du sol, les oriflammes sont interdits.

A noter que ces dispositifs publicitaires directement installés sur le sol sont avant tout contrôlés par le permis de stationnement délivré par le maire, autorité de police de la circulation.

Toute autre forme de publicité est interdite en ZP2 (y compris donc la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain), ce qui rend compte d'un régime extrêmement protecteur.

3. Restrictions applicables aux enseignes

a. Règles locales applicables sur tout le territoire communal

Des règles locales simples sont instaurées en matière d'enseignes, tendant à leur bonne intégration et à une certaine homogénéisation sur l'ensemble du territoire communal, et ce, y compris hors agglomération. De manière générale, la sobriété de l'enseigne et sa juste proportion par rapport aux dimensions de la façade commerciale sont recherchées.

- toute enseigne doit ainsi respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ; cela signifie qu'une enseigne ne peut masquer des éléments architecturaux, être installée à cheval sur une corniche ou un bandeau, ou encore sans tenir compte de la rupture de façade ;
- la simplicité des visuels doit être recherchée en utilisant un nombre de teintes réduit : une demande d'autorisation d'enseigne pourra être refusée à des visuels présentant une surabondance d'informations, une disharmonie de couleurs, une variété excessive de lettrages ;
- doivent être également recherchées la faible épaisseur des dispositifs et la discrétion de tous les éléments de fixation et des dispositifs d'éclairage : l'éclairage par des projecteurs extérieurs (type spots-pelles) est interdit ;
- les enseignes sont admises uniquement sur les lambrequins des stores.

Règle d'extinction des enseignes, y compris temporaires : les enseignes doivent être éteintes entre 22 heures et 7 heures, par analogie avec la publicité lumineuse, lorsque l'activité signalée a cessé.

Surface maximale des enseignes temporaires : sur tout le territoire communal, une surface maximale est fixée pour les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois, soit celles décrites au 2° de l'article R.581-68 du code de l'environnement : « enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ».

Par souci d'homogénéisation avec les surfaces maximales admises pour les dispositifs scellés au sol non lumineux, la surface des enseignes temporaires est réduite à 10,50m² avec encadrement, au lieu des 12m² admis par la réglementation nationale.

b. Règles locales applicables en ZP1 et en ZP2, hors sous-secteur ZP1A

Certaines catégories d'enseignes sont interdites, étant inadaptées au tissu urbain de Cergy et devant être supprimées des bâtiments. Il s'agit des enseignes apposées sur auvent ou marquise ou sur garde-corps d'un balcon ou un balconnet.

Des interdictions spécifiques concernent les enseignes lumineuses, plus impactantes dans le paysage. Ainsi, les caissons entièrement lumineux sont interdits. Il en va de même des enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe, y compris les dispositifs numériques. En cohérence avec la réglementation nationale, cette interdiction ne s'applique pas aux pharmacies, aux activités liées à des services d'urgence, ni aux activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture.

c. Règles locales applicables en ZP1, hors sous-secteur ZP1A

En ZP1, de manière homogène pour tous les pôles commerciaux de proximité, le règlement local fixe des règles complémentaires à la réglementation nationale, afin de renforcer l'attractivité des commerces et activités aux enseignes traditionnelles :

- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :

- conditions d'installation de l'enseigne sur le bâtiment : s'il existe une devanture, l'enseigne doit être intégrée dans le bandeau qui surplombe la vitrine, ou disposée au-dessus de la devanture sans en dépasser les limites latérales.

La devanture constitue un traitement très important de la façade d'un bâtiment et il semble visuellement essentiel que les enseignes qui y seraient apposées s'inscrivent dans le gabarit de cette devanture et n'en dépassent pas les limites de part et d'autre.

Les annonces secondaires (horaires, prix...), souvent utiles aux activités, peuvent être apposées soit sur les parties vitrées, soit sur les parties pleines verticales de la devanture, dans la limite de 1 m² par établissement. Cette surface maximale est celle fixée par la réglementation nationale pour un dispositif publicitaire de petit format intégré à une devanture commerciale.

- mode de réalisation de l'enseigne : le règlement local n'impose pas systématiquement la réalisation de l'enseigne « en bandeau » en lettres et signes découpés, généralement considérée comme très qualitative, mais qui ne correspond pas à la variété des enseignes des pôles commerciaux de proximité de Cergy.

En revanche, le règlement local limite à 5cm d'épaisseur l'enseigne « bandeau » : la faible épaisseur de l'enseigne parallèle au mur permet sa bonne intégration, faisant corps avec le bâtiment sur lequel elle est apposée, sans saillie proéminente.

- enseignes sur clôture : elles sont admises car permettent notamment aux artisans exerçant leur activité à leur domicile de se signaler mais elles sont encadrées quant à la clôture support, à leur surface et à leur nombre. Les enseignes sont admises uniquement sur clôture aveugle, à raison d'un seul dispositif par établissement, de surface n'excédant pas 1m², sans dépassement des limites de la clôture.

- **enseignes perpendiculaires au mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :
 - limite le nombre d'enseignes en drapeau à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. Ainsi, une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, en tant que de besoin et dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, d'une enseigne en drapeau le long de chacune des voies.
Dans le cas de dispositifs de signalisation spécifique de l'activité qui seraient imposés par une réglementation nationale (par exemple les tabac-presses), un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité.
 - limite l'épaisseur des enseignes en drapeau à 5cm. De même que pour les enseignes « bandeaux », l'objectif est de renforcer l'intégration qualitative de ces enseignes.
 - fixe des dimensions maximales : 0,80 m de largeur et de hauteur, hors scellement. Concernant la saillie, elle ne peut excéder 1 mètre dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres : cela constitue une restriction par rapport à la réglementation nationale admettant une saillie d'1/10^{ème} de la distance entre les deux alignements.
 - Instaure des règles de positionnement des enseignes en drapeau : elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade. Les enseignes perpendiculaires en étages sont interdites.
- **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol** : elles sont admises, mais limitées en nombre et de dimensions encadrées :
 - une seule enseigne scellée au sol ou directement installée sur le sol par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (que l'enseigne soit de plus ou moins d'1m² de surface) ;
 - leur largeur est limitée à 2m ;
 - leur hauteur au-dessus du sol ne peut excéder 5m.
- **enseignes lumineuses** : outre les horaires d'extinction qui sont identiques à ceux de la publicité lumineuse (soit entre 22h et 7h, lorsque l'activité signalée a cessé, au lieu de la plage nationale 1h-6h), ainsi que l'interdiction d'éclairage ou d'image non fixe applicable en ZP1 et en ZP2 hors sous-secteur, le mode d'éclairage est encadré par des prescriptions locales, afin d'éviter les modes d'éclairage agressifs qui pourraient porter atteinte aux lieux concernés .
 - L'enseigne peut être éclairée par rampe lumineuse, de faible saillie, et ses fixations ne doivent pas être visibles. La discrétion est recherchée et l'intégration du mode d'éclairage à la devanture. Les spots pelles sont interdits.

- L’enseigne peut être réalisée en lettres et signes découpés, ceux-ci devant être rétroéclairés ou éclairés par lumière diffusante.
- **enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu** : elles ne sont admises que si l’activité est exercée dans la totalité du bâtiment. Dans les autres cas, leur interdiction est cohérente avec celle des publicités lumineuses en toiture.

Lorsqu’elles sont admises, le règlement local :

- limite leur hauteur : leur hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50 mètre,
- encadre le positionnement des enseignes installées sur toiture autre que terrasse : l’enseigne ne peut pas dépasser le niveau du faitage, pour éviter qu’elles se détachent pas dans le ciel.

d. Règles locales applicables en sous-secteur ZP1A

Le sous-secteur ZP1A correspond aux enseignes des grands ensembles commerciaux : Grand Centre (incluant le centre 3 Fontaines) et Aren’Park. Compte tenu de la diversité des enseignes et de leur installation sur des bâtiments de plus grande ampleur, la conformité aux nouvelles règles nationales applicables depuis juillet 2018 apporterait déjà une plus-value paysagère certaine.

Aussi, en ZP1A, c’est principalement la réglementation nationale qui s’applique.

Elle est néanmoins complétée par une restriction locale portant sur la hauteur des enseignes en toiture qui ne peut excéder 3m, quelle que soit la hauteur de la façade.

e. Règles locales applicables en ZP2

Les exigences d’intégration des enseignes en ZP2 sont renforcées puisque cette zone couvre tout le site patrimonial remarquable.

Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Des **caractéristiques esthétiques** sont fixées : les enseignes ne peuvent utiliser plus de trois teintes. Au-delà, il est difficile qu’elles s’intègrent harmonieusement.

- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** :
 - les conditions d’installation de l’enseigne sur le bâtiment sont identiques à celles définies en ZP1. S’y ajoute l’exigence, en l’absence de devanture (ex : sur un mur retour), d’un positionnement de l’enseigne dans les limites de la partie occupée par l’activité. Cela évite que les enseignes parallèles soient complètement « détachées » du lieu d’exercice de l’activité.
 - Mode de réalisation de l’enseigne : c’est sur ce point que les restrictions locales sont **accrues**, pour assurer l’intégration qualitative des enseignes.

PRISE EN COMPTE PAR LE RLP DES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET ENSEIGNES

Le règlement local de publicité a pris en compte les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire communal et les enjeux qui s'y attachent, que ce soit à travers les différentes zones qu'il délimite ou par les règles locales qu'il édicte :

- **L'existence du site patrimonial remarquable** : entièrement classé en ZP2, le règlement local y apporte des dérogations à l'interdiction de publicité, extrêmement limitées, uniquement pour des dispositifs peu impactants (affichage administratif et judiciaire, affichage libre), temporaires (publicité sur palissades de chantier), soumis à autorisation préalable du Maire (bâches de chantier, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire) ou à autorisation d'occupation du domaine public (publicité directement installée sur le sol type chevalet). Tout autre type de publicité, y compris sur mobilier urbain, demeure interdit.
- **En dehors du SPR**, tout le territoire aggloméré est classé en ZP1. La publicité sur support existant (mur ou clôture) est interdite (disposition du RLP existant qui a pleinement produit ses effets et qui est reconduite). La publicité scellée au sol est admise, mais selon des règles locales tendant à réduire leur surface et leur nombre.
- **Les lieux situés hors agglomération**, qu'il s'agisse des espaces naturels ou aménagés paysagèrement, à la différence du RLP actuel, sont exclus des zones de publicité réglementée et donc protégés par l'interdiction de la publicité qui s'y applique au titre de la réglementation nationale.

Par les règles locales instaurées et la simplicité du zonage, le RLP de Cergy poursuit l'effet protecteur du RLP de 2004 et assure une égalité de traitement de tous les habitants. Les possibilités d'installation de publicités sont très limitées en ZP1 et quasi inexistantes en ZP2.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité, la commune étant attentive depuis de nombreuses années sur la bonne intégration des enseignes.

En cohérence avec le caractère patrimonial des lieux, les règles précises sont définies pour les enseignes situées dans le SPR : règles de positionnement des enseignes en façade, mode de réalisation et d'éclairage, limitation de la surface et du nombre des enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol...

En ZP1, soit pour tous les pôles commerciaux de proximité, quelques règles locales viennent compléter la réglementation nationale, pour renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles en secteurs résidentiels : le mode de réalisation de l'enseigne n'est pas imposé pour ne pas brider la liberté d'expression des activités locales, mais la majeure partie des règles locales définies en ZP2 sont également applicables en ZP1. Cela témoigne du souci apporté à la qualité des enseignes, véritable facteur d'attractivité des commerces.

Concernant les enseignes des grands ensembles commerciaux (Grand Centre englobant le centre 3 Fontaines, et Aren'Park), elles restent principalement soumises à la réglementation nationale, adaptée à ce type d'enseignes situées sur bâtiments de grande ampleur avec cependant une restriction locale portant sur la hauteur des enseignes installées en toiture.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PREENSEIGNES PAR ZONES

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² en ZP1 (10,50m² cadre compris) et 2m² en ZP2 (3m² cadre compris) ▪ espacées d'au moins 10m en ZP1 (et de 20m en ZP2)
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admises dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Admises dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence <12m² et surface publicité lumineuse <8m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale, plus <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface d'affiche publicité non lumineuse sur mobilier d'information limitée à 8m²

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en lieux protégés		<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface d'affiche publicité lumineuse et non lumineuse sur mobilier d'information limitée à 2,1m² ▪ surface d'affiche publicité lumineuse sur autres catégories de mobiliers urbains limitée à 2m²
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur <7,50 m / sol ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	Interdits
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface unitaire d'affichage 8m² (10,50m² avec encadrement) pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence ▪ ces dispositifs doivent être placés à une distance au moins égale à 3 mètres de tout point d'un bâtiment ▪ hauteur 6 m par rapport au niveau du sol ▪ sur domaine ferroviaire, les dispositifs sont admis uniquement aux franchissements de la voie ferrée, à raison d'un dispositif installé de part et d'autre de la voie dans la limite de 4 par franchissement
Dispositifs installés directement sur le sol (chevalets)	cf règles nationales relatives aux dispositifs scellés au sol	▪ cf ci-dessus
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface d'affichage n'excédant pas 2,1m² et 3m² avec encadrement pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence ▪ hauteur 3m par rapport au niveau du sol

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol <p>tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif</p>	Un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lumineuse ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m ▪ 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas 	Interdits
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en lieux protégés ▪ Ailleurs : surface unitaire < 1m² et surface totale < 2 m² 	Application de la réglementation nationale

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² en ZP1 (10,50m² cadre compris) et 2m² en ZP2 (3m² cadre compris) ▪ espacées d'au moins 20 mètres en ZP2 (et de 10m en ZP1)
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Interdits

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en lieux protégés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence <12m² et surface publicité lumineuse <8m² 	Interdits
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur <7,50 m / sol ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	Interdits
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	Interdits
Dispositifs installés directement sur le sol (chevalets)	cf règles nationales relatives aux dispositifs scellés au sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ largeur limitée à 0,80 m ▪ hauteur par rapport au niveau du sol limitée à 1,20 m
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés)		Interdits

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
par projection ou transparence) dont numériques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol < 6m 	
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol <p>tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif</p>	Sans objet
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lumineuse ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m ▪ 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas 	Interdits
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en lieux protégés ▪ Ailleurs : surface unitaire < 1m² et surface totale < 2 m² 	Interdits

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR ZONES

ZP1 hors sous-secteur ZP1A	RÈGLEMENTATION NATIONALE	RÈGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches, auvents ou marquises ▪ Positionnement : intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales; ou dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ▪ Les annonces secondaires (horaires, prix....) peuvent être apposées soit sur les parties vitrées, soit sur les parties pleines verticales de la devanture, dans la limite de 1 m² par établissement ▪ Épaisseur 5cm ▪ Sur clôture : uniquement sur mur aveugle, à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m², sans dépassement des limites de la clôture
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre : un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (bonus : un dispositif supplémentaire pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)) ▪ Mode de réalisation : épaisseur 5cm ▪ Dimensions : 0,80 x 0,80m ▪ Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ; ▪ dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres,

ZP1 hors sous-secteur ZP1A	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
		leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 1 mètre
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles sont admises uniquement lorsque l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment ▪ hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50m ▪ lorsqu'elles sont installées sur une toiture autre que terrasse, elles ne peuvent pas dépasser le niveau du faitage
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les agglo de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres agglo ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Largeur 2m ▪ hauteur max 5m
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 22h-7h ▪ Rampe lumineuse de faible saillie ou lettres retro-éclairées

Sous-secteur ZP1A	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie 	Application de la réglementation nationale

Sous-secteur ZP1A	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	Application de la réglementation nationale
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	Application de la réglementation nationale avec limitation de la hauteur de l'enseigne à 3 mètres, quelle que soit la hauteur de la façade
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les aggro de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres aggro ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas 	Application de la réglementation nationale
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	Application de la réglementation nationale
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 22h-7h

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches, auvents ou marquises ▪ 3 teintes maximum ▪ Positionnement : intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales; ou dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ; ▪ Mode de réalisation : lettres et signes découpés ou lettres en saillie ou en creux sur un panneau de 5cm d'épaisseur ▪ Hauteur lettres 30cm ▪ Hauteur enseigne 50cm ▪ Mode d'éclairage : rampe lumineuse de faible saillie ou lettres rétroéclairées ▪ Sur clôture : uniquement sur mur aveugle, à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m², sans dépassement des limites de la clôture
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade(parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 teintes maximum ▪ Nombre : un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (bonus : un dispositif supplémentaire pour satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)) ▪ Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser bord de l'allège des fenêtres du 1er étage ou niveau équivalent, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ; ▪ Surface maximale : 0,4m² ▪ Epaisseur 5cm

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 0,80 mètre
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les aggro de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres aggro ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou =à 1m) et 8m dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Largeur 1m (2m si regroupement d'enseignes) ▪ hauteur max 3m
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 22h-7h



VILLE DE CERGY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Décembre 2020

Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Champ d'application et portée du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans l'agglomération de la commune de CERGY pour les publicités et préenseignes et à la totalité du territoire communal pour les enseignes.

Deux zones de publicité sont instaurées. La Zone de Publicité 1 (ZP1) couvre tout le territoire aggloméré, hors Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui fait l'objet de la Zone de Publicité 2 (ZP2).

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Dans le site patrimonial remarquable et aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du 1° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

ARTICLE 1 : Dispositions communes applicables aux publicités et préenseignes dans les zones de publicité

Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admis dans les zones de publicité, les dispositifs désignés ci-après mentionnés :

- 1-1** Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement
 - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- 1-2** Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier
 - d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² en ZP1 (10,50m² cadre compris) et 2m² en ZP2 (3m² cadre compris)
 - espacées d'au moins 10 mètres en ZP1 et 20 mètres en ZP2

1-3 Les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code

1.4 Les dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code

Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1

2-1 Les dispositifs apposés sur support existant (tous les murs et clôtures aveugles), lumineux ou non lumineux, sont interdits.

2-2 La publicité lumineuse installée en toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

2-3 Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} ci-avant, sont admises en zone de publicité 1, dans le respect des règles nationales complétées des restrictions suivantes :

2-3-1 les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² et 10,50m² avec encadrement pour les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, et d'une surface d'affichage n'excédant pas 2,1m² et 3m² avec encadrement pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence
- dans la limite d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
- ces dispositifs doivent être placés à une distance au moins égale à 3 mètres de tout point d'un bâtiment
- la hauteur des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence ne peut excéder 6 m par rapport au niveau du sol, et 3m pour les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence

- sur domaine ferroviaire, les dispositifs sont admis uniquement aux franchissements de la voie ferrée, à raison d'un dispositif installé de part et d'autre de la voie dans la limite de 4 par franchissement

2-3-2- les publicités et préenseignes apposées sur les mobiliers urbains

- dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement
- et pour ceux d'information non publicitaires à caractère général ou local visés à l'article R 581-47, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence et 2,1m² pour la publicité numérique
- la surface unitaire d'affichage de la publicité numérique sur les autres mobiliers urbains est limitée à 2m²

2-4 : Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2

Seuls sont admis, outre les dispositifs mentionnés à l'article 1, les publicités directement installées sur le sol, dans l'emprise des voies, ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol et n'excédant pas 0,80 m de large.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 4 : Dispositions communes applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal

4-1 Caractéristiques esthétiques

Les enseignes sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural sur leur support et paysager dans leur environnement. Notamment :

- elles respectent les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures
- elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni ne chevauchent la corniche ou le bandeau
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels en utilisant un nombre réduit de teintes
- elles doivent présenter une faible épaisseur et une discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage

- l'éclairage réalisé par des projecteurs extérieurs est interdit
- les enseignes sont admises sur store, uniquement apposées sur le lambrequin

Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

4-2 Les enseignes temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement sont admises dans les conditions définies par les articles R. 581-68 à 70 dans la limite d'une surface unitaire de 10,50 m² avec encadrement, sans possibilité d'être numériques.

ARTICLE 5 : Dispositions communes applicables aux enseignes en zones de publicité 1 et 2, hors sous-secteur ZP1A

5-1 Interdiction d'installation

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet
- sur un auvent ou une marquise

5-2 Enseignes lumineuses

- les caissons entièrement lumineux sont interdits
- les enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe sont interdites sauf pour les pharmacies, les activités liées à des services d'urgence, les activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1, hors sous-secteur ZP1A

En zone de publicité 1, hors sous-secteur A correspondant aux zones commerciales d'Aren Park et du Grand Centre délimitées au plan de zonage, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

6-1 Installation à plat ou parallèlement à un mur

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la

vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture. Elles ne peuvent excéder 5 cm d'épaisseur.

- toutefois, les annonces secondaires (horaires, prix...) peuvent être apposées soit sur les parties vitrées, soit sur les parties pleines verticales de la devanture, dans la limite de 1 m² par établissement

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités ainsi que pour celles des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture.

6-2 installation perpendiculaire au mur support

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)
- leur épaisseur ne peut excéder 5 cm et leurs dimensions 0,80 m de largeur et de hauteur, hors scellement
- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 1 mètre
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade

6-3 installation sur clôture

- uniquement admise sur mur de clôture aveugle
- à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m²
- sans dépassement des limites de la clôture

6-4 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- les enseignes sont limitées à un dispositif de largeur n'excédant pas 2 m et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- les enseignes de moins d'1m² sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

6-5 enseignes lumineuses, quel que soit leur support

- l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes

6-6 enseignes installées en toiture

- elles sont admises uniquement lorsque l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment aux conditions fixées par la réglementation nationale complétées par les règles suivantes :
- leur hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50 mètre
- lorsqu'elles sont installées sur une toiture autre que terrasse, elles ne peuvent pas dépasser le niveau du faitage

ARTICLE 7 : **Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1, sous-secteur A « zones commerciales »**

Le sous-secteur A correspond aux zones commerciales d'Aren Park et du Grand Centre telles que délimitées au plan de zonage.

Les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale.

7-1 enseignes installées en toiture

Leur hauteur ne peut excéder 3 mètres, quelle que soit celle de la façade

ARTICLE 8 : **Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 2**

En zone de publicité 2, les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

8-1 les enseignes doivent être composées de visuels utilisant trois teintes au maximum

8-2 installation à plat ou parallèlement à un mur

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture.
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée

- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau d'épaisseur ne dépassant pas 5 cm
- la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 50 cm et celle des lettres 30 cm

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités ainsi que pour celles des activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture.

8-3 installation sur clôture

- uniquement admise sur mur de clôture aveugle
- à raison d'une enseigne par établissement, de surface n'excédant pas 1m²
- sans dépassement des limites de la clôture

8-4 installation perpendiculaire au mur support

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...),
- leur épaisseur ne peut excéder 5cm
- leur surface unitaire 0,40 m²
- le visuel doit représenter principalement une forme ou image découpée et comporter le moins de texte possible
- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 0,80 mètre
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le bord de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent

8-5 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus ou moins 1m²

- les enseignes sont limitées à un dispositif de largeur n'excédant pas 1m et ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- en cas de regroupement d'enseignes sur un même support, la largeur du dispositif peut être portée à 2 mètres.

8-6 enseignes lumineuses, quel que soit leur support

L'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes

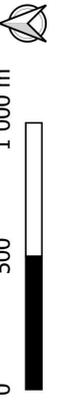
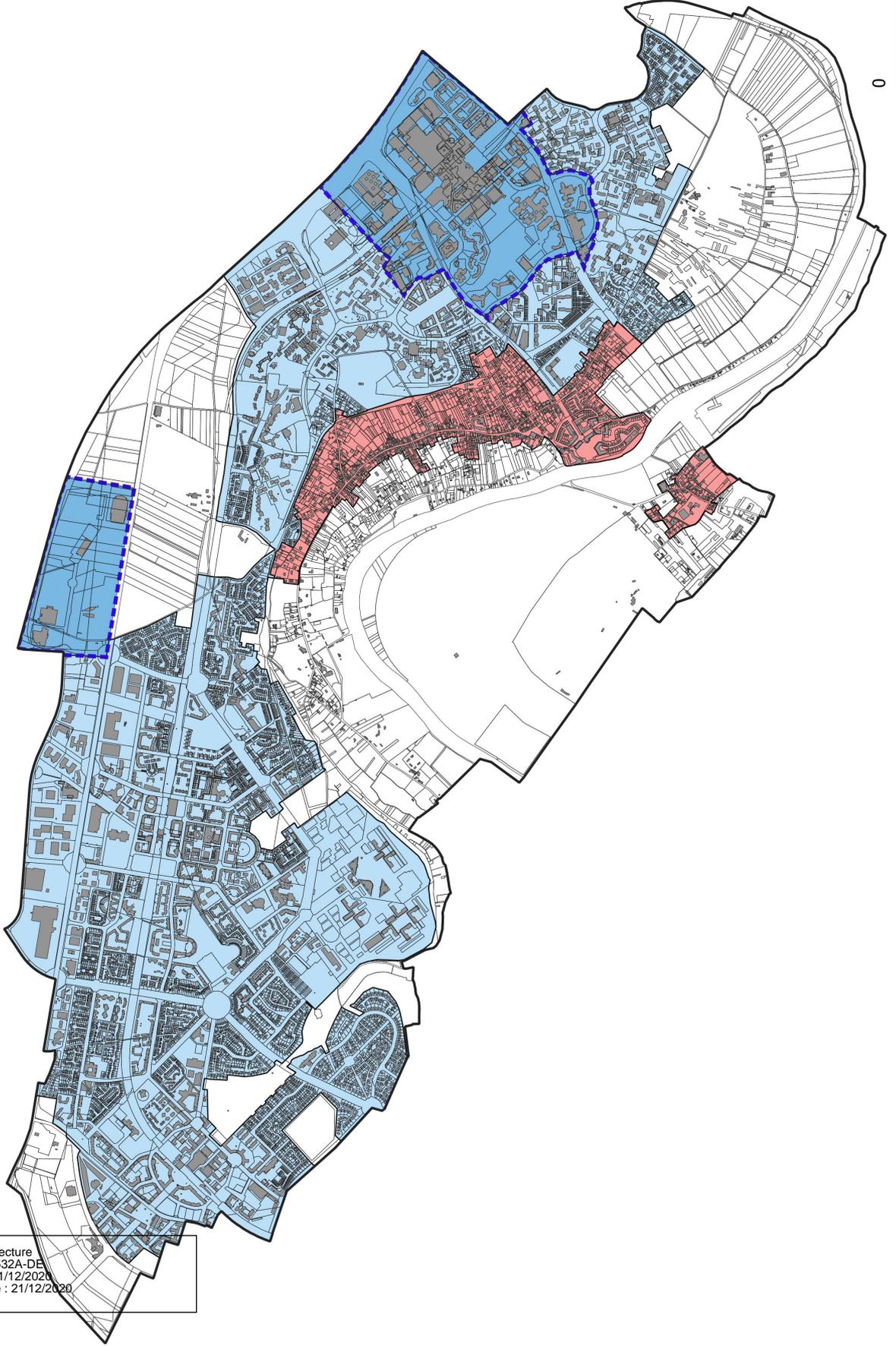
8-7 enseignes installées en toiture

Elles sont interdites.

Ville de CERGY- Révision du règlement local de publicité
Plan de zonage - Décembre 2020

Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

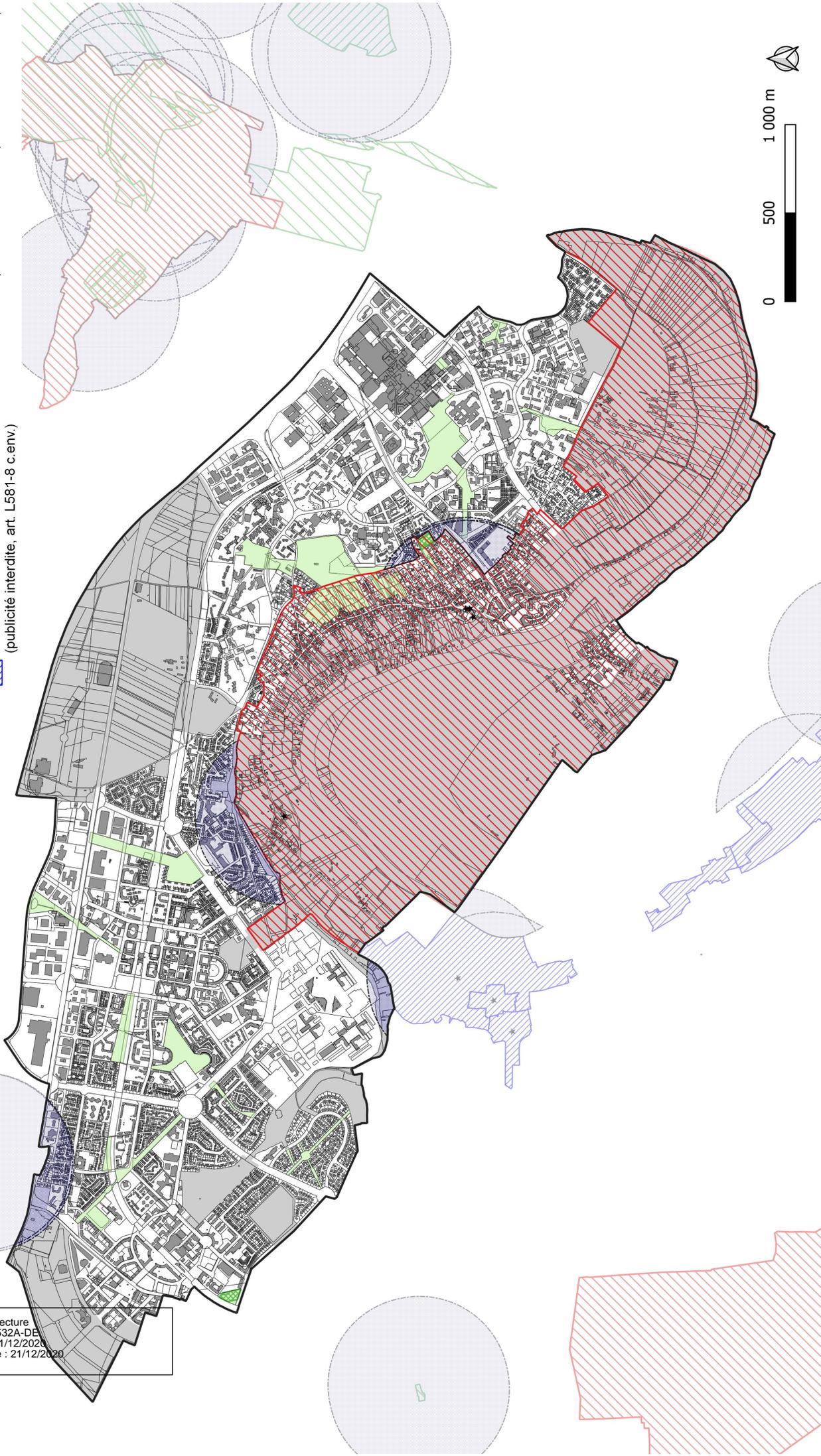
- ZP1
- ZP1A
- ZP2



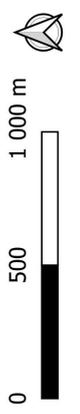
Ville de CERGY- Révision du règlement local de publicité
Plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité - Décembre 2020

Lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité

- ★ Monuments historiques (interdiction de publicité, art.L581-4 c.env.)
- ▨ Lieux situés à moins de 500m d'un monument historique inscrit ou classé (publicité interdite dans le champ de visibilité, art L581-8 c.env.)
- ▧ Site Patrimonial Remarquable (interdiction relative de publicité, art.L581-8 c.env.)
- ▩ Espaces Boisés Classés (EBC) en agglomération (interdiction de la publicité scellée au sol)
- Zone N du PLU en agglomération (interdiction de la publicité scellée au sol)
- ▬ Lieux situés hors agglomération (interdiction de publicité, art.L581-7 c.env.)
- ▭ Périmètre Délimité des Abords autour d'un monument historique inscrit ou classé (sur commune voisine) (publicité interdite, art. L581-8 c.env.)



Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020



VILLE DE CERGY

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Illustrations de l'application des règles locales en matière d'enseignes

Décembre 2020

Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020



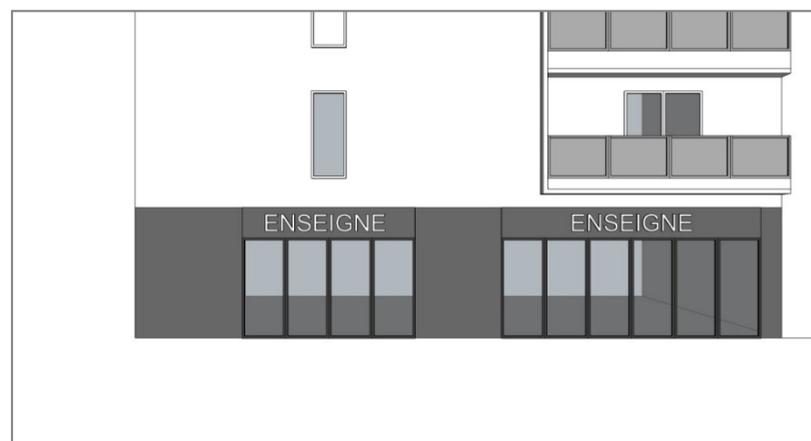
Caractéristiques esthétiques (dispositions applicables en toutes zones)

Les enseignes sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural sur leur support et paysager dans leur environnement. Notamment :

- elles respectent les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures
- elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni ne chevauchent la corniche ou le bandeau
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels en utilisant un nombre réduit de teintes
- elles doivent présenter une faible épaisseur et une discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- l'éclairage réalisé par des projecteurs extérieurs est interdit
- les enseignes sont admises sur store, uniquement apposées sur le lambrequin

Installation à plat ou parallèlement à un mur (dispositions applicables en ZP1 et ZP2, hors secteur ZP1A)

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture



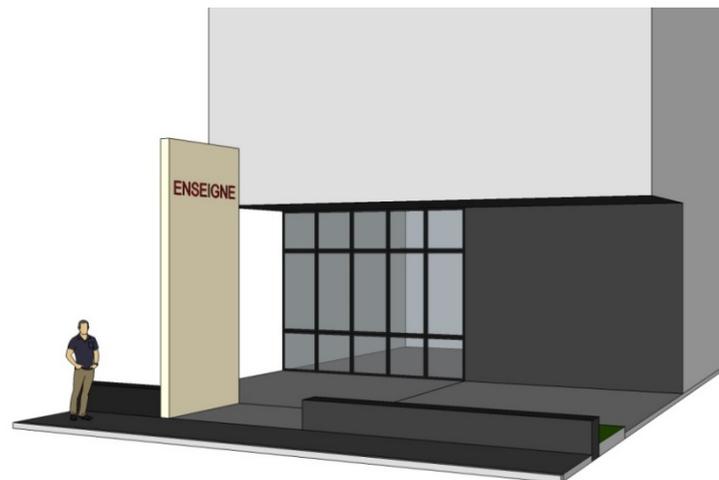
Installation perpendiculaire au mur support (dispositions applicables en ZP1 hors sous-secteur ZP1A)

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)
- leur épaisseur ne peut excéder 5 cm et leurs dimensions 0,80 m de largeur et de hauteur, hors scellement
- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 1 mètre
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade



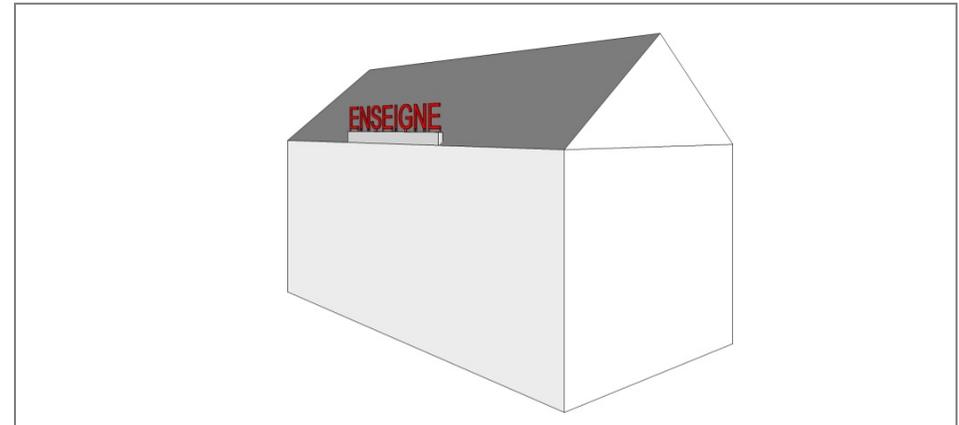
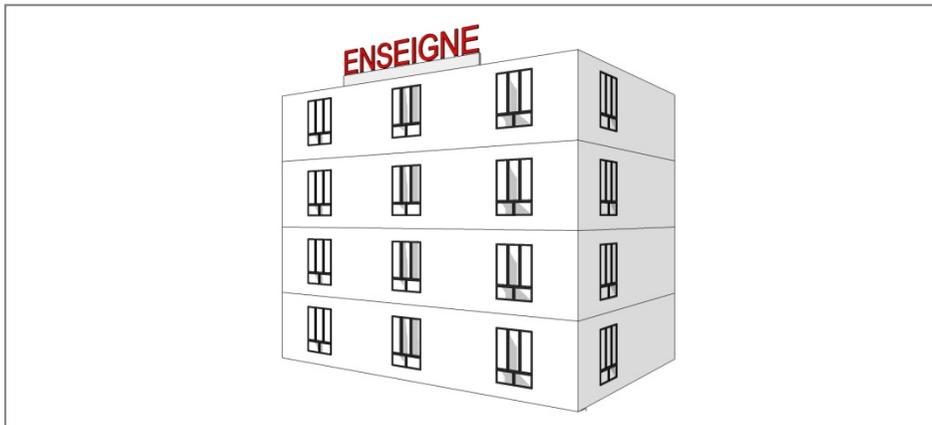
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (dispositions applicables en ZP1 hors sous-secteur ZP1A)

- les enseignes sont limitées à un dispositif de largeur n'excédant pas 2 m et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée



Enseignes installées en toiture (dispositions applicables en ZP1 hors sous-secteur ZP1A)

- Elles sont admises uniquement lorsque l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment aux conditions fixées par la réglementation nationale complétées par les règles suivantes :
- leur hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50 mètre
- lorsqu'elles sont installées sur une toiture autre que terrasse, elles ne peuvent pas dépasser le niveau du faîtage



Note de service

Date : 24/11/2020

Direction : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Service : Urbanisme règlementaire

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXTERIEURE

Le contexte de la révision du règlement local de publicité (RLP)

Le règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes, afin que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible à leur environnement.

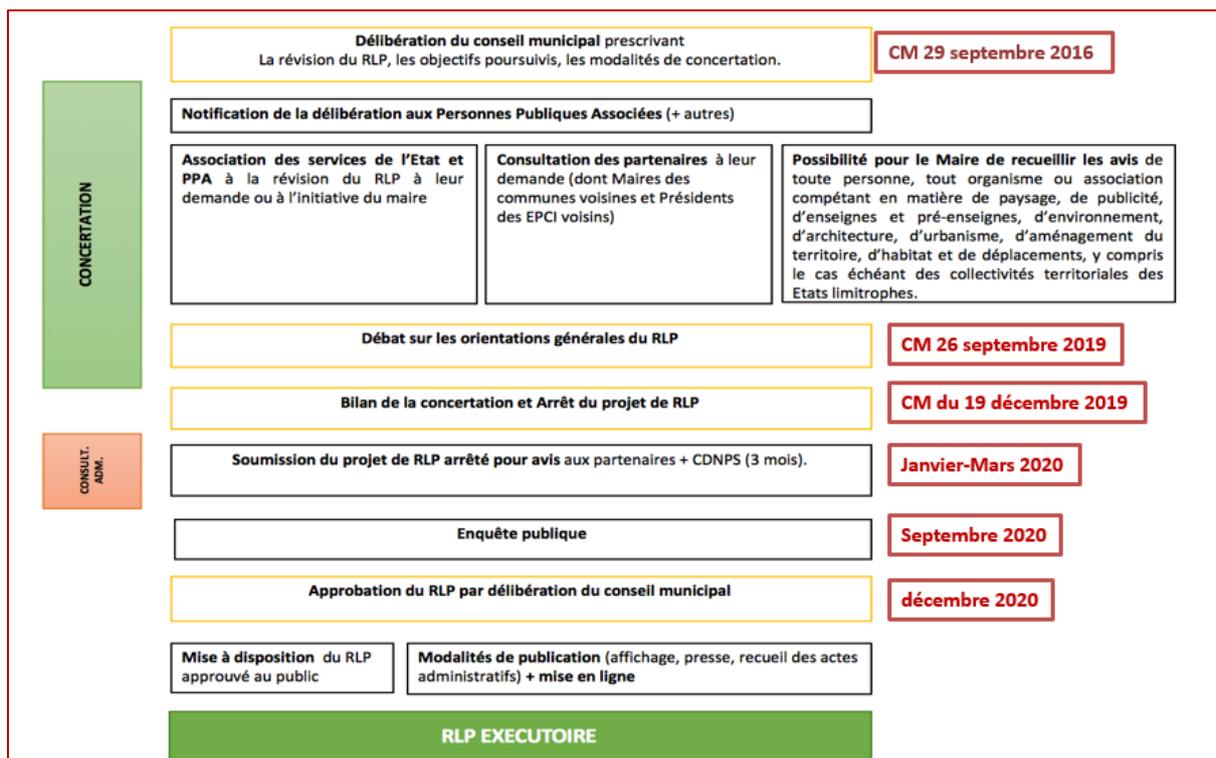
Le RLP actuel de Cergy date de 2004. Sa révision est nécessaire pour prendre en compte à la fois la réforme du droit de l'affichage extérieur, opérée notamment par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP), et les évolutions du territoire lui-même (ex : urbanisation de la zone Aren'Park).

Il est essentiel d'avoir révisé ce règlement sous peine de caducité. Antérieurement prévu en juillet 2020 le délai de révision a été reporté au 13 janvier 2021 (Article 29, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire). Cela aurait pour effet un retour à la réglementation nationale et un transfert du pouvoir de police au préfet (délivrance des autorisations et conduite de procédure de sanction)

Le RLP adapte, principalement de manière plus restrictive, les règles prévues par le code de l'environnement, aux spécificités du contexte communal ou intercommunal.

La procédure de révision et la concertation :

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil municipal de Cergy a donc prescrit la révision du règlement local de publicité.



Pendant toute la procédure de révision (identique à celle de révision du Plan Local d'Urbanisme), toute personne intéressée a pu apporter sa contribution sur le registre mis à disposition en mairie.

Des réunions spécifiques ont été également organisées pour entendre les associations, les professionnels de la publicité, des enseignes et les commerçants :

- 1 réunion publique en date du 13 novembre 2019
- 1 réunion avec les commerçants en date du 7 novembre 2019
- 1 réunion avec les professionnels le 7 novembre 2019.

De plus tel que prévu à la procédure, une enquête publique a été menée du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 30 septembre à 17 h inclus (soit un total de 23 jours).

Les grands axes de notre nouveau règlement :

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un règlement et son plan de zonage
- Des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle

règlementation locale.

Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Deux zones de publicité (ZP) sont instaurées : La ZP1 couvre tout le territoire aggloméré, hors Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui fait l'objet de la ZP2.

En matière de publicités et pré-enseignes.

En ZP1, les publicités apposées sur mur sont interdites (disposition reconduite du RLP de 2004).

Les publicités scellées au sol sont admises, avec des restrictions tenant à la surface maximale et à la densité. Il en est de même pour la publicité sur mobilier urbain (principalement apposée sur abris voyageurs et mobiliers d'information, la publicité non lumineuse)

En ZP2, correspondant au SPR, toute publicité permanente est interdite : seules des publicités temporaires et/ou soumises à autorisation préalable du Maire sont admises.

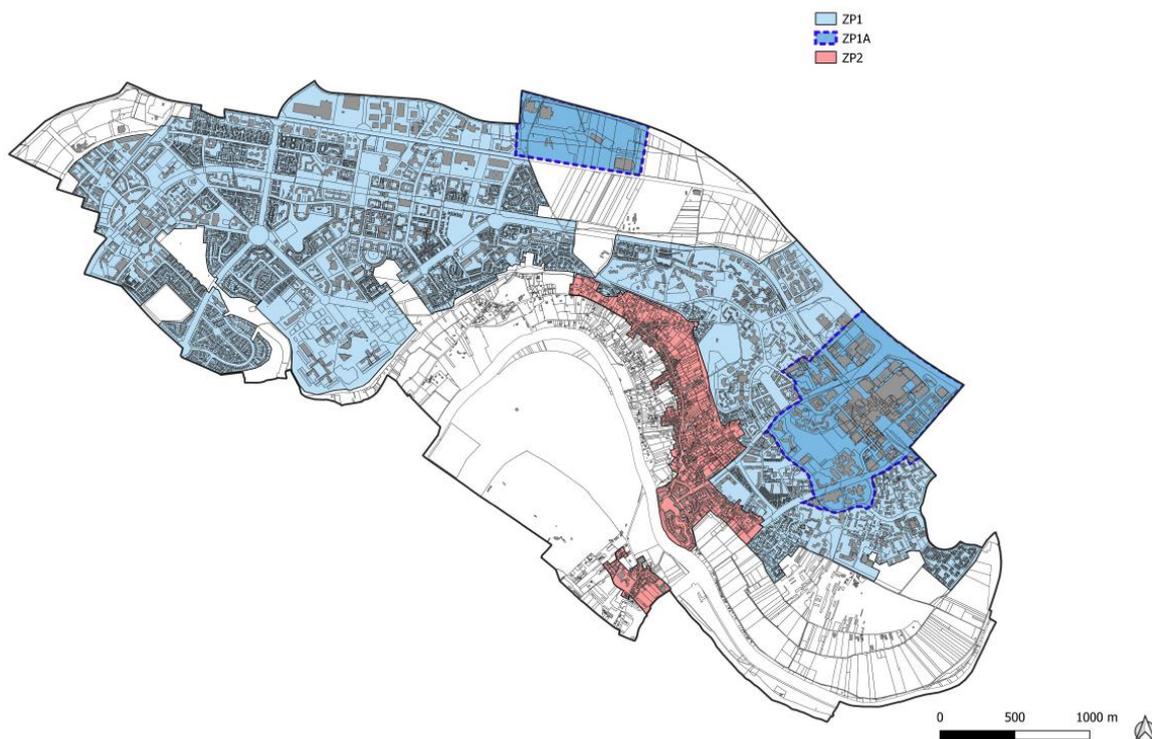
En matière d'enseignes

Des règles précises sont instaurées en ZP2 afin d'assurer la qualité des enseignes (règles de positionnement, mode de réalisation...) et leur insertion aux façades qui les supportent.

En ZP1, des règles sont également définies afin de renforcer l'intégration des enseignes des pôles commerciaux et leur lisibilité.

Un sous-secteur ZP1A est institué pour les enseignes des grands centres commerciaux (Grand Centre dont 3 Fontaines, et Aren'Park). Ce sous-secteur fait l'objet d'un traitement spécifique: elles restent soumises globalement à la réglementation nationale, mieux adaptée aux spécificités de ces grands ensembles, avec une restriction portant sur les enseignes en toiture.

Ville de CERGY- Révision du règlement local de publicité
Plan de zonage - Décembre 2019



Accusé de réception en préfecture
095-219501277-20201215-532A-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020